

Veille & Action n°24

Octobre 2024

## SOMMAIRE

<b>I. Actualités.....</b>	<b>2</b>		
Facturation électronique : portail public de facturation et liste des plateformes de dématérialisation.....	2		
La Commission ouvre les premières procédures visant à préciser les obligations d'Apple en matière d'interopérabilité au titre du DMA. ....	2		
La Lettre de la DAJ : étude annuelle 2024 du Conseil d'état : « La souveraineté » .....	2		
Le Conseil constitutionnel publie son rapport d'activité pour 2024.....	3		
<b>II. Publi Récap' .....</b>	<b>3</b>		
Synthèse PLF et PLFSS 2025 :.....	3		
Attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie .....	4		
Attributions du ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt .....	4		
		Nomination de la secrétaire d'Etat chargée de la Consommation.....	4
		<b>III. Publications économiques .....</b>	<b>5</b>
		<b>IV. Calendrier fiscal du mois de novembre 2024</b>	<b>5</b>
		<b>V. Jurisprudence.....</b>	<b>6</b>
		Amende.....	6
		Concentrations.....	6
		Distribution exclusive .....	6
		Enquête lourde.....	6
		Rupture brutale de relations commerciales établies.....	6
		En matière de protection des données personnelles, l'autorité de contrôle n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice dans tous les cas de violation.....	7

# I. Actualités

## Facturation électronique : portail public de facturation et liste des plateformes de dématérialisation

Il a été annoncé, à la suite de la remise du rapport de l'IGF concernant l'obligation de facturation électronique au Ministre de l'Economie et des Finances cet été :

- Le maintien du calendrier de l'obligation tel qu'inscrit dans la Loi de Finances 2024,
- L'abandon de la fonction de transmission interentreprises des factures du Portail Public de Facturation (flux 2). Le portail gardera uniquement son rôle d'annuaire et de concentrateur du flux 1.

Les entreprises ne pourront plus réaliser de la facturation électronique sur le portail public de facturation (PPF) et devront passer par une plateforme de dématérialisation privés (PDP).

Les entreprises assujetties devront en effet recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation partenaire pour transmettre et recevoir leurs factures électroniques et pour adresser des données de transactions et de paiement à l'administration.

Retrouvez dès à présent la liste des plateformes immatriculées sous réserve [Liste des plateformes immatriculées sous réserve](#).

## La Commission ouvre les premières procédures visant à préciser les obligations d'Apple en matière d'interopérabilité au titre du DMA.

Le Digital Markets Act (DMA), est un règlement européen du 14 septembre 2022, entré pleinement en vigueur le 6 mars 2024. Il a pour objectif le rééquilibrage des relations entre les grandes plateformes numériques contrôlant l'accès au marché, et les entreprises utilisatrices de ces plateformes.

La Commission européenne a initié le 19 septembre dernier, et pour la première fois, deux procédures dites de « spécification » visant à encourager Apple à se conformer aux exigences d'interopérabilité prévues par le Digital Markets Act (DMA).

Apple devra ainsi permettre aux développeurs et aux entreprises tiers d'accéder gratuitement à une interopérabilité effective avec les fonctionnalités matérielles et logicielles de ses systèmes d'exploitation iOS et iPadOS.

## La Lettre de la DAJ : étude annuelle 2024 du Conseil d'état : « La souveraineté »

L'étude annuelle du Conseil d'état formule trois séries de propositions : au plan national (I), européen (II) et global (III), à Constitution et traités constants, pour répondre aux défis auxquels son exercice est confronté. Par Martine de Boisdeffre, présidente de la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'Etat :

### **Au plan national : développer une citoyenneté active pour un plein exercice de la souveraineté (I)**

En démocratie, celui qui est souverain c'est le peuple, celui qui a toujours le dernier mot, donc exercer la souveraineté c'est d'abord exercer la citoyenneté. Pour répondre au défi politique que pose la crise de la démocratie représentative classique, l'étude formule ainsi des propositions concrètes visant à restaurer la confiance des citoyens et à les rendre pleinement acteurs de la souveraineté, d'une part, en renforçant les modes d'expression traditionnels de la démocratie, notamment représentative, mais également en ayant davantage recours aux instruments de la démocratie directe au niveau local ainsi qu'aux nouvelles formes de participation des citoyens à la décision publique.

### **Au plan européen : améliorer la coordination entre les Etats souverains et l'Union européenne (II)**

Si l'Union européenne est d'abord un catalyseur de puissance pour ses Etats membres, les institutions européennes font aussi peser sur ces derniers des contraintes qui, pour avoir été consenties, n'en sont pas moins souvent mal admises, du fait notamment de divergences d'appréciation entre États. Une deuxième série de propositions vise à répondre au défi de l'articulation entre le niveau national et le niveau européen en favorisant

la coordination de l'action des uns et des autres au service de priorités définies ensemble et en veillant à un respect plus effectif du principe de subsidiarité.

### **Au plan global : élaborer une « doctrine de la souveraineté » (III)**

Dans un monde interdépendant et conflictuel, la capacité de chaque Etat à exercer sa souveraineté dépend de sa puissance et de ses dépendances, sans oublier son histoire, sa géographie, ses institutions, au fond, d'une équation singulière qui reflète son génie propre. La dernière série de propositions vise à développer la capacité de choix et d'action de l'Etat pour maîtriser ses dépendances et faire face aux défis globaux. Pour répondre à cet objectif, l'étude appelle l'Etat à se doter d'une « doctrine de souveraineté » qui consisterait à cartographier ses dépendances et interdépendances puis à se fixer des priorités durables et à se doter des moyens, notamment scientifiques et techniques, indispensables pour un exercice effectif de la souveraineté dans un nombre croissant de domaines. Enfin, s'agissant des enjeux globaux qui concernent la planète dans son ensemble, il s'agit de favoriser un exercice coopératif des souverainetés nationales dans un cadre défini en commun, comme les accords de Paris pour la lutte contre le changement climatique.

### **Le Conseil constitutionnel publie son rapport d'activité pour 2024**

Dans son rapport annuel, [consultable sur ce lien](#), le Conseil constitutionnel offre un aperçu complet de son activité et met en lumière les décisions marquantes de l'année écoulée. Le rapport souligne également les efforts du Conseil pour moderniser son fonctionnement et s'ouvrir au public tout en conservant son rôle de gardien de la Constitution.

## **II. Publi Récap'**

### **Synthèse PLF et PLFSS 2025 :**

Pour ramener le déficit public à 5 % du PIB, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures portant l'effort collectif à 60 Mds € : dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre avait précisé que les deux tiers seraient portés par des mesures d'économies et qu'un tiers par des recettes complémentaires, notamment de la part des entreprises. Si ces dernières sont estimées à 13,6 Mds €, toutes les mesures concernant les entreprises ne sont néanmoins pas comptabilisées : il en est ainsi, par exemple, de la diminution des exonérations de cotisations patronales, de la diminution des aides pour l'apprentissage ou encore de la diminution des aides à l'électrification du parc automobile.

Concernant les entreprises, les dispositions les concernant sont présentes dans les deux textes, PLF et PLFSS, et concernent principalement :

- **Création d'une contribution exceptionnelle de deux ans sur les bénéficiaires des entreprises réalisant plus de 1 Md € de chiffre d'affaires en France.** Deux niveaux d'imposition sont en effet prévus : Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 (pour 2025) et à 10,3 % pour le second exercice clos à compter de cette même date (pour 2026).  
Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 41,2 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 (pour 2025) et à 20,6 % pour le second exercice clos à compter de cette même date (pour 2026).
- **Instauration d'une taxe sur les rachats de leurs propres actions par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md €.** Cette taxe s'applique aux opérations effectuées à compter du 10 octobre 2024.
- **Report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE.** Cette trajectoire de baisse est décalée à 2028-2030.

- **Renforcement du malus auto** : le barème d'émission de CO2 est abaissé, de même que celui lié au poids du véhicule, l'abattement sur la masse dont bénéficiaient les hybrides non-rechargeables est supprimé et le montant maximal de la taxe monte à 90 000 € en 2027.
- **Hausse de l'accise sur l'électricité au 1<sup>er</sup> février.**
- **Diminution des exonérations de cotisations patronales** : le gouvernement prévoit de fusionner les différents dispositifs d'exonérations de cotisations afin d'aboutir à un dispositif unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. A noter que la PPV (prime de partage de la valeur) est désormais intégrée dans l'assiette de calcul de la réduction générale des cotisations patronales.
- **Diminution des aides à l'apprentissage** : le gros de la réforme passera par voie réglementaire, encore en cours d'arbitrage. Seules mesures inscrites dans le PLFSS : le seuil d'exonération des cotisations sociales passera de 79 % à 50 % du Smic et les rémunérations des apprentis au-delà de 50 % du Smic seront assujetties à la CSG et à la CRDS.

En termes de calendriers, le PLF (1<sup>ère</sup> partie : recettes) a été examiné en commission des Finances à l'Assemblée nationale puis à compter du 21 octobre en séance publique. Le PLFSS est examiné la semaine du 21 octobre en commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale et à partir du 28 octobre en séance publique.

### Attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Dans un [décret du 10 octobre 2024](#), les attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont été publiées.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière économique, financière, de concurrence, de consommation et de répression des fraudes, d'économie sociale, solidaire et responsable ainsi qu'en matière d'industrie, d'espace, de services, de petites et moyennes entreprises, d'artisanat, de commerce, de postes et communications électroniques, d'expertise comptable et d'économie du tourisme.

A ce titre, il définit les mesures propres à promouvoir la croissance et la compétitivité de l'économie française et à encourager et orienter l'investissement. Il prépare les scénarios macro-économiques pour la France et son environnement international. Il est chargé de la politique relative au financement des entreprises, au soutien de la création d'entreprises et à la simplification des formalités leur incombant. Il exerce la tutelle des établissements relevant des réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie, en y associant le ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation dans les limites de ses attributions en matière d'attractivité et de développement économique et commercial des territoires ruraux.

### Attributions du ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Dans un [décret du 10 octobre 2024](#), les attributions du ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ont été publiées. Le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de l'alimentation, de la forêt et du bois. Il est responsable de la politique de renforcement de la souveraineté alimentaire.

### Nomination de la secrétaire d'Etat chargée de la Consommation

La sénatrice Laurence Garnier a été nommée le 21 septembre secrétaire d'Etat chargée de la Consommation. Elue municipale à Nantes, Laurence Garnier était sénatrice de Loire-Atlantique depuis 2020. Elle occupe son nouveau poste auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Antoine Armand.

### III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
<a href="#">INSEE</a>	27/09/2024	En septembre 2024, les prix à la consommation augmentent de 1,2 % sur un an
<a href="#">INSEE</a>	03/10/2024	Tableaux/Résultats spécifiques aux sociétés
<a href="#">INSEE</a>	08/10/2024	Résultat du commerce extérieur – Importations et exportations de biens
<a href="#">INSEE</a>	10/10/2024	En France, l'incertitude économique liée au contexte politique estival a surtout concerné les services et le commerce
<a href="#">EUROSTAT</a>	17/10/2024	Le taux d'inflation annuel en baisse à 1,7% dans la zone euro

### IV. Calendrier fiscal du mois de novembre 2024

#### 05 Novembre

##### **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN d'octobre 2024 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

#### 12 Novembre

##### **Prélèvement à la source – PASRAU**

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) d'octobre 2024 et le télépaiement (paiement mensuel).

#### 14 Novembre

##### **Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2024.

##### **Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2024.

#### 15 Novembre

##### **Taxe sur les conventions d'assurances**

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'octobre 2024.

##### **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN d'octobre 2024 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

##### **Taxe sur les salaires**

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en octobre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

##### **TVA régime réel normal d'imposition**

Entre les 15 et 25 novembre 2024, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

##### **Sociétés soumises à l'IS**

Date limite de télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 juillet 2024.

#### 25 Novembre

##### **Taxe intérieure de consommation (TIC)**

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour la TICFE des redevables de TICFE en rythme mensuel.

## 30 Novembre

### **TVA - franchise en base**

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

### **CFE et/ou IFR (solde) : Adhésion au prélèvement à l'échéance**

Jusqu'à cette date, il est possible d'acquitter le solde de CFE et/ou d'IFER en optant pour le prélèvement à l'échéance. L'adhésion peut être effectuée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ou en téléphonant au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel).

## **V. Jurisprudence**

### **Amende**

La Commission viole le principe d'égalité de traitement lorsqu'elle n'accorde pas la même réduction d'amende à deux entreprises au titre de leur non-participation à un volet de l'infraction, alors que cette circonstance présente les mêmes effets sur la concurrence.

[CJUE, 6e ch., 4 octobre 2024, n° C-31/23 P](#)

### **Concentrations**

L'opération de concentration qui réunit deux concurrents importants intégrés verticalement et qui sont les seuls à disposer de toutes les capacités techniques nécessaires pour répondre à la demande des clients concernés, causant ainsi la disparition d'un important moteur de la concurrence, tout en entraînant une entrave significative à une concurrence effective, en ce qui concerne la production et la fourniture de fer-blanc ("TP") et d'acier laminé destinés à l'emballage dans l'Espace Economique Européen, notamment en raison d'effets horizontaux non coordonnés résultant de l'élimination d'une forte contrainte concurrentielle qui confronteraient les clients à une réduction du nombre de fournisseurs, ainsi qu'à une hausse des prix, doit être déclarée incompatible avec le marché intérieur.

[CJUE, 1re ch., 4 octobre 2024, n° C-581/22 P](#)

### **Distribution exclusive**

Le distributeur exclusif qui agit en concurrence à l'encontre d'un autre membre du réseau doit démontrer que celui-ci a réalisé des ventes actives sur son territoire, dès lors que les ventes passives ne peuvent être interdites en vertu du règlement restrictions verticales.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 2 octobre 2024, n° 23/09584](#)

### **Enquête lourde**

La protection de la confidentialité des correspondances avocat-client ne couvre pas les prestations de conseil, mais seulement l'exercice des droits de la défense.

[CA Versailles, ch. civ. 1-7, 24 septembre 2024, n° 22/01589](#)

### **Rupture brutale de relations commerciales établies**

La variabilité structurelle du volume des prestations en cause implique une appréciation plus souple de la baisse significative de commandes susceptible de traduire une rupture brutale partielle et exige la prise en considération d'un périmètre temporel suffisamment large pour être représentative.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 2 octobre 2024, n° 21/22032](#)

### **En matière de protection des données personnelles, l'autorité de contrôle n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice dans tous les cas de violation**

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que dans le cas d'une violation avérée du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'autorité de contrôle peut s'abstenir de prendre une mesure correctrice lorsque le responsable de traitement a déjà pris les mesures nécessaires.

[CJUE, 26 septembre 2024, C/768-21](#)

#### **Sources :**

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

#### **Contacts :**

**Pierre PERROY**,  
Directeur des affaires économiques et  
fiscales  
[p.perroy@ccf-grossistes.com](mailto:p.perroy@ccf-grossistes.com)  
06 68 30 76 54

**Emma POURAGEAUD**,  
Juriste droit économique des affaires  
[e.pourageaud@ccf-grossistes.fr](mailto:e.pourageaud@ccf-grossistes.fr)  
06 63 04 87 30